



Numéro du répertoire	
2022 / 2039	
Date du prononcé	
15 septembre 2022	
Numéro du rôle	
2018/AB/584	
Décision dont appel	
16/13548/A	

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00002880612-0001-0007-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES – chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e du C.J.)

Monsieur G, N.N.

), domicilié à :

partie appelante,

représentée par Maître

avocat à BRUXELLES,

contre

1. L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, ci-après « ONEm », B.C.E. n° 0206.737.484, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7,

première partie intimée,

représentée par Maître

loco Maître

), avocat à

WOLUWE-SAINT-LAMBERT,

2. LA CONFEDERATION DES SYNDICATS CHRETIENS, organisme de paiement, ci-après

« C.S.C. », B.C.E n° 0850.330.803, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, rue Pletinckx, 19,

seconde partie intimée,

représentée par Maître

), avocate à LOUVAIN-LA-NEUVE,

Le présent arrêt est rendu en application notamment de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 ;
- l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage ;
- l'arrêté ministériel du 26.11.1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage.



I. Indications de procédure

1. La Cour a pris connaissance des pièces du dossier de la procédure, notamment :
 - la requête d'appel, reçue le 27.6.2018 au greffe de la Cour, dirigée contre le jugement rendu le 25.5.2018 par la 17^{ème} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles ;
 - la copie conforme du jugement précité, ainsi que le dossier constitué par le tribunal (R.G. n° 16/13548/A) ;
 - le dossier administratif de l'ONEm, reçu le 3.9.2018 au greffe de la Cour ;
 - l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, rendue le 18.10.2018 ;
 - les conclusions de chaque partie ;
 - le dossier inventorié de pièces de Monsieur G
2. La cause a été plaidée à l'audience publique du 23.6.2022. Les débats ont été clos. Monsieur _____, Substitut général, a été entendu à la même audience en son avis oral, auquel il n'a pas été répliqué. La cause a ensuite été prise en délibéré.

II. Faits et antécédents

3. Monsieur G est né le 1970 et est de nationalité belge. Il a notamment travaillé en Irlande où son occupation a pris fin le 10.3.2016.
4. Le 18.3.2016, Monsieur G s'inscrit comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris.
5. Le 21.3.2016, Monsieur G se présente à la C.S.C. Uccle-Forest, qui lui délivre une attestation rédigée comme suit :

*« Attestation destinée au service social du CPAS
Je soussigné(e), déclare que
G _____ - N° Reg Nat _____
s'est renseigné pour une demande des allocations de chômage.
Il a besoin du formulaire U1 (prestations d'Irlande) + 1 jour de travail en Belgique.
Fait à Forest, le 21-03-2016.
Signature
CSC Forest »*
6. Le 14.7.2016, Monsieur G se présente à la C.S.C., qui introduit auprès de l'ONEm une demande d'allocations en faveur de Monsieur G à partir du 16.5.2016.
7. Par décision du 14.9.2016, le directeur du bureau de chômage de l'ONEm et le responsable de l'organisme de paiement informent Monsieur G de la décision de l'ONEm de lui ouvrir le droit aux allocations comme chômeur complet au taux isolé à dater du 16.5.2016.



8. Par requête du 14.12.2016, Monsieur G conteste la décision du 14.9.2016 devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

9. Par jugement du 25.5.2018, le tribunal dit le recours recevable mais non fondé, en conséquence, confirme la décision conjointe de la C.S.C. et de l'ONEm du 14.9.2016, déboute Monsieur G de sa demande visant au paiement des allocations de chômage au taux isolé du 21.3.2016 au 15.5.2016, condamne solidairement l'ONEm et la C.S.C. aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 131,18 € et dit le jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours.

10. Par requête du 27.6.2018, Monsieur G fait appel du jugement du 25.5.2018. Il s'agit du jugement entrepris.

III. Objet de l'appel et demandes

11. Monsieur G demande à la Cour de condamner la C.S.C. aux allocations de chômage dues pour la période du 21.3.2016 au 15.5.2016 ou à des dommages et intérêts équivalents, à majorer des intérêts compensatoires, et de condamner solidairement l'ONEm et la C.S.C. aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure.

12. L'ONEm demande à la Cour de déclarer l'appel recevable mais non fondé, de confirmer le jugement entrepris et de statuer comme de droit quant aux dépens.

13. La C.S.C. demande à la Cour de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions et, subsidiairement, si par impossible la Cour devait estimer la responsabilité de la C.S.C. engagée, de déduire de la demande les montants perçus du C.P.A.S. pour la période du 21.3.2016 au 15.5.2016.

IV. Examen de l'appel

14. Le litige concerne le droit de Monsieur G aux allocations de chômage du 21.3.2016 au 15.5.2016 inclus.

15. L'ONEm a ouvert ce droit dans le chef de Monsieur G à partir du 16.5.2016 sur la base des formulaires C1 et C109 introduits, via la C.S.C., le 14.7.2016 (v. *supra*, n° 6). Le dossier administratif de l'ONEm ne contient pas de trace d'une demande antérieure.

16. Monsieur G soutient cependant s'être présenté auprès de la C.S.C. le 21.3.2016 afin de se renseigner sur ses droits au chômage et d'introduire sa demande, ce que la C.S.C. conteste limitant l'objet de la visite du 21.3.2016 de Monsieur G à celui de demander une attestation à destination du C.P.A.S. « *sans aucune autre demande* ».



17. Monsieur G dénonce, dans le contexte précité, une faute de la C.S.C. le fondant à engager la responsabilité de cette dernière en sa qualité d'organisme de paiement et à réclamer les allocations dont il est privé du fait de cette faute ou, à tout le moins, des dommages et intérêts équivalents.

18. Les dispositions et principes utiles peuvent être brièvement rappelés comme suit :

- Les articles 3 et 4 de la loi du 11.4.1995 visant à instituer la « charte » de l'assuré social (ci-après la *Charte*) imposent aux institutions de sécurité sociale un devoir d'information et de conseil à l'égard des assurés sociaux. Il résulte de ces dispositions que, sur la base des documents et/ou demandes dont elles sont saisies, les institutions doivent, de manière proactive, transmettre les informations utiles à l'ouverture ou la préservation des droits.
- L'obligation d'information et de conseil résultant de la Charte a été transposée aux articles 24 et 26*bis* de l'arrêté royal du 25.11.1991. Ce sont en principe les organismes de paiement qui assument cette obligation à l'égard des chômeurs. L'article 26*bis* de l'arrêté royal du 25.11.1991 prévoit une obligation subsidiaire d'information à charge de l'ONEm.
 - L'article 24, § 1^{er} de l'arrêté royal du 25.11.1991 met notamment à charge des organismes de paiement une obligation d'informer et de conseiller les travailleurs quant à leurs droits et devoirs à l'égard de l'assurance-chômage, dont notamment les formalités à respecter concernant l'introduction en temps utiles d'un dossier complet (article 24, § 1^{er}, al. 1, 3^o, al. 3, 3^o).
 - L'article 24, § 2 de l'arrêté royal du 25.11.1991 charge les organismes de paiement d'introduire le dossier du travailleur au bureau du chômage en se conformant aux dispositions réglementaires. Les hypothèses, modalités et délais d'introduction du dossier sont précisés aux articles 133 et s. de l'arrêté royal du 25.11.1991 et 90 et s., spécialement 92, 93 et 96, de l'arrêté ministériel du 26.11.1991.
- L'obligation d'information, introduite dans la Charte et mise en œuvre par les dispositions précitées, a pour objectif de permettre aux assurés sociaux de mieux faire valoir leurs droits à l'égard de l'institution. Il s'agit d'éviter que le manque d'information juridique suffisante ait pour effet de priver l'assuré social de certains droits¹.

¹ v. not. J. ANDRE, « Fout, schade en gemeenrechtelijk schadeherstel in de sociale zekerheid », *C.D.S.*, 2006, 501.



- L'article 167 de l'arrêté royal du 25.11.1991 règle la responsabilité de l'organisme de paiement à l'égard de l'assuré social. L'article 167, § 4 prévoit notamment que l'organisme de paiement doit payer au bénéficiaire les allocations qui lui sont dues et qui n'ont pas pu lui être payées en raison de sa négligence ou de sa faute, notamment si des documents ont été transmis tardivement au bureau du chômage.
19. Il n'est pas contesté que Monsieur GIL s'est présenté auprès de la C.S.C. le 21.3.2016. Il ressort de l'attestation que cette dernière lui a elle-même délivré à cette date que Monsieur G entendait solliciter le bénéfice des allocations de chômage. La délivrance de cette attestation, lui précisant un document nécessaire destiné à compléter son dossier de chômage, ne trouve précisément son sens que dans la demande exprimée le 21.3.2016. L'inscription comme demandeur d'emploi depuis le 18.3.2016 conforte cette analyse.
20. Dans ce contexte, il appartenait à la C.C.S., dès cette première présentation de Monsieur G , non seulement d'informer et de conseiller ce dernier sur son droit aux allocations de chômage et sur la manière de compléter son dossier, mais également de formaliser la demande d'allocations au moyen du formulaire *ad hoc* et, dès lors qu'elle constatait ne pouvoir introduire un dossier complet dans le délai requis, de solliciter le cas échéant du bureau de chômage la prolongation du délai d'introduction du dossier (v. not. article 92, § 5 de l'arrêté ministériel du 25.11.1991), ce qu'elle n'a pas fait.
21. Aucune faute ni négligence n'apparaît, sur la base du dossier présenté, pouvoir être reprochée à Monsieur G dans l'obtention des documents requis et leur transmission à la C.S.C.
22. L'introduction tardive du dossier de Monsieur G en date du 14.7.2016 est exclusivement imputable à la C.S.C. et a eu pour effet d'empêcher Monsieur G de faire valoir plus tôt son droit aux allocations, étant précisé qu'il n'est pas contesté que celui-ci remplissait les conditions d'admissibilité et d'octroi.
23. La C.S.C. a ainsi manqué à ses obligations légales envers Monsieur G . Cette faute a eu pour conséquence de priver Monsieur G des allocations de chômage dues pour la période du 21.3.2016 au 15.5.2016 inclus. Cette faute engage sa responsabilité sur pied de l'article 167, § 4 de l'arrêté royal du 25.11.1991, de sorte qu'il est justifié de la condamner au paiement desdites allocations à Monsieur G .
24. La Cour ne dispose pas, en l'état du dossier soumis, de la preuve de la perception effective par Monsieur G de montants à charge d'un centre public d'action sociale pour la période litigieuse.
25. La mise hors cause de l'ONEm doit par ailleurs être, au vu de ce qui précède et du dossier présenté, confirmée.



26. Aucune demande n'étant dirigée contre l'ONEm en appel, la C.S.C. supporte seule les dépens en vertu de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Dit l'appel recevable et fondé en tant qu'il est dirigé contre la C.S.C. ;

Condamne la C.S.C. à payer à Monsieur G les allocations de chômage au taux isolé du 21.3.2016 au 15.5.2016 inclus, à majorer des intérêts légaux puis judiciaires jusqu'à complet paiement ;

Condamne la C.S.C. aux dépens d'appel, liquidés à la somme non contestée de 174,94 € à titre d'indemnité de procédure, outre la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté par :

, conseiller,

, conseiller social au titre d'employeur,

, conseiller social employé,

Assistés de

, greffier

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 15 septembre 2022, où étaient présents :

, conseiller,

, greffier

